



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- *104*

**portant consignation de somme à la société KALHYGE
pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 et en particulier l'article 3 ;

VU le rapport du 25 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 25 mars 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société KALHYGE 1 par courrier du 4 avril 2022 à la transmission du projet du présent arrêté préfectoral de consignation ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mise en demeure d'engager les travaux de dépollution de la zone C dans les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas engagé les travaux de la zone C tel que demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'ADEME évalue le montant des premiers travaux de dépollution de la zone C à 150 000 euros ;

CONSIDÉRANT la répartition de responsabilité entre Kalhyge 1 et ATC Energie sur la zone C définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société Kalhyge 1 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant à la moitié du montant des études précitées conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8-II ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société KALHYGE 1 est tenue de consigner la somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €) correspondant au coût des premiers travaux de dépollution de la zone C prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 susvisé. Cette somme correspond à la moitié de l'estimation des travaux de dépollution de la zone source hydrocarbure/TCE de la zone C.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 75 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 : DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société KALHYGE 1 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3 : TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société KALHYGE 1 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces études et investigations. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS (ART. R.171-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON